Réhabilitation du bâtiment BCMO pour accueillir une maison éco-citoyenne

Participation de la Communauté Urbaine de Bordeaux

CONVENTION

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2010/0293 du 28 mai 2010,

ci-après désignée "la Communauté "

ET

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPE, Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du ,

ci-après désignée "la Ville",

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'adoption de l'Agenda 21 par le Conseil municipal du 22 décembre 2008, la Ville de Bordeaux a programmé l'ouverture d'une maison éco-citoyenne au sein d'anciens locaux affectés à l'embauche des dockers, situés quai Richelieu, dans un bâtiment dénommé BCMO.

Des travaux de rénovation étant nécessaires, la Ville de Bordeaux souhaite procéder à une réhabilitation dans une démarche Haute Qualité Environnementale de ce bâtiment, permettant d'en faire un véritable lieu de démonstration, d'exposition et d'information en matière de développement durable à destination du plus grand nombre.

Ce projet est inscrit dans le cadre du contrat de co-développement passé entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux.

Dans le cadre du Plan Climat de la Cub, il est proposé d'apporter une participation communautaire au travers d'un fonds de concours à cette opération, pour son caractère exemplaire en terme d'éco-réhabilitation, et notamment les efforts réalisés sur la maîtrise des consommations d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'un fond de concours pour les travaux de réhabilitation du bâtiment dénommé BCMO.

Cette opération est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'opération est évalué globalement à 1.159.661,16 € HT.

La Cub est sollicitée pour une participation à hauteur de 12,93 % du montant total de l'opération, soit 150.000,00 € HT.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Communauté s'acquittera de sa contribution par un versement unique et libératoire du montant total de la participation indiqué dans l'article 2 de la présente convention, dans un délai de 3 mois suivant la production :

- du récapitulatif des factures acquittées par le comptable publique,
- du bilan financier définitif de l'opération.

ARTICLE 4 - CLAUSE DE PUBLICITE

La Ville s'engage à mentionner que cette opération de réhabilitation a été réalisée avec le soutien financier de la Communauté, sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin dès le règlement de la subvention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives, exigées à l'article 3 pour le versement de la subvention, devront être produites dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature de la convention par les deux parties.

A défaut, la Ville sera réputée renoncer à percevoir la subvention.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 5 exemplaires, le :

pour la Communauté **le Président,**	**pour la Ville** **le Maire,**
Vincent FELTESSE	**Alain JUPPÉ**